

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 05/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING SERVICES
135 AVENUE DU GENERAL LECLERC
94700 Maisons-Alfort

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/YBC/n°439
Code AIOT : 0006518030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement TOTAL MARKETING SERVICES implanté 135 AVENUE DU GENERAL LECLERC 94700 Maisons-Alfort.

Suite à la visite d'inspection du 30/01/2024, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 23 mai 2024. Il demandait à l'exploitant de respecter avant le 23 novembre 2024, les distances d'éloignement entre l'installation et le magasin de vente et entre l'installation et la limite de la voie publique.

Par courrier du 01/10/2024, l'exploitant a transmis un courrier à la préfecture du Val-de-Marne présentant la réalisation des travaux de mise en conformité.

La visite d'inspection programmée le 29/10/2024 avait pour but de constater la levée de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING SERVICES
- 135 AVENUE DU GENERAL LECLERC 94700 Maisons-Alfort
- Code AIOT : 0006518030 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Total relais du Fort située au 135, avenue du général Leclerc 94700 Maisons-Alfort, exploite une station service sous

surveillance et est classée sous la rubrique 1435-2 à déclaration avec contrôle périodique.
L'exploitant a déclaré son installation le 8 septembre 1992.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Règles d'implantation 3	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 B)	Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation 1	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 B)	Mise en demeure, respect de prescription	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite l'inspection a constaté que la distance d'éloignement entre les appareils de distribution n° 3 et 4 et la limite de propriété est conforme à l'article 2.1B) de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, mais le mur positionné le long de la limite du site n'a pas la hauteur requise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 B)
Thème(s) : Risques accidentels - Règles d'implantation 1
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 30/01/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2024
Prescription contrôlée : Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité: le distributeur n°1 a été légèrement déplacé et un pistolet a été retiré. De ce fait, la distance entre la porte d'entrée du magasin de vente et le début du distributeur n°1 est légèrement supérieure à 5 m. Cette non-conformité est levée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Règles d'implantation 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 B)
Thème(s) : Risques accidentels - Règles d'implantation 3
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 30/01/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2024
Prescription contrôlée : Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que certains travaux de mise en conformité ont été réalisés: les distributeurs n°3 et 4 ont été décalés à 1,5 m de la limite de propriété. De plus, le mur d' 1,90 m de haut entre la station et la voie publique a été rendu coupe-feu 2h. Afin de lever totalement la non-conformité, il est nécessaire que le mur coupe-feu soit de 2,5 m de haut conformément à l'article 2.1B) de l'arrêté ministériel du 15/04/2010. Cependant, l'exploitant a présenté à l'inspection la décision d'opposition de la mairie de Maisons-Alfort du 17 novembre 2023 au projet de réaliser un mur de 2,5 m en limite de voie. L'exploitant prévoit de déposer une demande de dérogation à la prescription 2.1B) de l'arrêté ministériel du 15/04/2010. Dans ce cadre et en tant que mesure compensatoire, un système d'extinction automatique d'incendie a été installé dans la station-service en août 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer une demande de dérogation à l'article 2.1B) de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, vu l'impossibilité de monter le mur coupe feu à 2,5 mètres de hauteur.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois